



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Sydney Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Sydney

C.R.C., c. 117

C.R.C., ch. 117

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Zoning at Sydney Airport			Règlement de zonage concernant l'aéroport de Sydney	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
4	APPLICATION	2	4	APPLICATION	2
5	GENERAL	2	5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
6	NATURAL GROWTH	2	6	VÉGÉTATION	2
7	DISPOSAL OF WASTE	2	7	DÉPÔT DE DÉCHETS	2
	SCHEDULE	4		ANNEXE	4

CHAPTER 117

AERONAUTICS ACT

Sydney Airport Zoning Regulations

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT SYDNEY AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Sydney Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“airport” means Sydney Airport at Reserve Mines, County of Cape Breton, in the Province of Nova Scotia; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l’aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the end of each strip along and at right angles to the projected centre line thereof, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d’approche*)

“horizontal surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which horizontal surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface horizontale*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“strip” means a rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

CHAPITRE 117

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l’aéroport de Sydney

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L’AÉROPORT DE SYDNEY

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l’aéroport de Sydney*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«aéroport» désigne l’aéroport de Sydney à Reserve Mines, comté du Cap-Breton dans la province de la Nouvelle-Écosse; (*airport*)

«bande» désigne la partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport qui comprend la piste spécialement aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; cette bande est décrite plus en détail à la partie V de l’annexe; (*strip*)

«ministre» désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

«point de repère de l’aéroport» désigne le point décrit à la partie I de l’annexe; (*airport reference point*)

«surface d’approche» désigne un plan incliné imaginaire qui s’étend vers l’extérieur et vers le haut à partir de l’extrémité de chaque bande dans le sens du prolongement de l’axe de cette bande et dans un sens perpendiculaire à ce prolongement; cette surface d’approche est décrite plus en détail à la partie III de l’annexe; (*approach surface*)

«surface de transition» désigne un plan incliné imaginaire qui s’étend vers le haut et vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche; cette surface de transition est décrite plus en détail à la partie VI de l’annexe; (*transitional surface*)

«surface horizontale» désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéro-

3. For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 171 feet above sea level.

APPLICATION

4. These Regulations apply to all the lands, lands under water and waters, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, the outer limits of which lands and waters are described in Part II of the schedule, other than such lands as from time to time form part of the airport.

GENERAL

5. No person shall erect or construct on any land, land under water or waters to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of the highest point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

- (a) the approach surfaces;
- (b) the horizontal surface; or
- (c) the transitional surface.

NATURAL GROWTH

6. Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 5(a) to (c), the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which the object is growing remove the excessive growth.

SOR/84-813, s. 1.

DISPOSAL OF WASTE

7. No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it

port; cette surface horizontale est décrite plus en détail à la partie IV de l'annexe. (*horizontal surface*)

3. Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est réputé être à 171 pieds au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

4. Le présent règlement s'applique à tous les terrains recouverts d'eau ou non et à toutes les eaux, y compris les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage, le périmètre desdits terrains et desdites eaux étant défini à la partie II de l'annexe, sauf les terrains qui, à l'occasion, font partie de l'aéroport.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain recouvert d'eau ou non ou sur des eaux auxquels s'applique le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le point le plus élevé dépasserait en hauteur à l'endroit où se trouverait ledit point, le niveau de l'une des surfaces définies ci-après qui surplombent immédiatement la surface du terrain à cet endroit, à savoir :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface horizontale; ou
- c) la surface de transition.

VÉGÉTATION

6. Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau des surfaces visées aux alinéas 5a) à c), le ministre peut établir une directive ordonnant au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

DORS/84-813, art. 1.

DÉPÔT DE DÉCHETS

7. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain auquel s'applique le présent règlement ne doit permettre qu'on y dépose des déchets, matières ou substances pouvant

to be used for the disposal of any waste that is edible by
or attractive to birds.

SOR/84-813, s. 1.

être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les atti-
rer.

DORS/84-813, art. 1.

SCHEDULE

(ss. 2 and 4)

PART I

AIRPORT REFERENCE POINT

Being a point distant 600 feet measured southeasterly at right angles to the centre line of runway 07-25 and distant 500 feet measured southwesterly at right angles to the centre line of runway 14-32, said point having co-ordinates N. 16,779,209.68 feet and E. 1,368,235.16 feet and being at a distance of 2,453.71 feet measured in a straight line on a bearing S. 3°35'49" E. from Nova Scotia Grid Monument No. 2196 having co-ordinates N. 16,781,658.56 feet and E. 1,368,081.22 feet, said point being also at a distance of 3,617.45 feet measured in a straight line on a bearing S. 36°37'41" E. from Nova Scotia Grid Monument No. 2195 having co-ordinates N. 16,782,112.78 feet and E. 1,366,076.93 feet.

All bearings hereinbefore mentioned are with reference to the Nova Scotia Grid Co-ordinate System.

PART II

DESCRIPTION OF OUTER LIMITS OF LANDS

BEGINNING at a point on the Southerly boundary of Highway No. 4 leading from Sydney to Glace Bay at its intersection with the Easterly boundary of the lands granted to James J. Buchanan; THENCE, from the point of beginning so determined, in a general Northeasterly direction to the Northeasterly corner of the lands granted to Samuel Brookman; THENCE, in a general Northeasterly direction to the Northwesterly corner of approach surface 19 of runway 01-19; THENCE, following a line parallel to the 19 end of strip 01-19 and ten thousand feet (10,000') therefrom N. 74°17' E. a distance of four thousand feet (4,000') to a point; THENCE, S. 7°44'50" E. to its intersection with the Southerly boundary of Centreville Road; THENCE, following the last-mentioned boundary in a general Southeasterly direction to its intersection with a line running N. 36°47'50" E. from the Northwesterly corner of strip 07-25; THENCE, N. 36°47'50" E. to its intersection with a line running parallel to the 25 end of strip 07-25 and ten thousand feet (10,000') therefrom; THENCE, S. 45°14' E. a distance of four thousand feet (4,000') to a point; thence, in a general Southeasterly direction to the Northeasterly corner of approach 32 of runway 14-32; THENCE, following a line parallel to the 32 end of strip 14-32 and ten thousand feet (10,000') therefrom S. 22°46' W. a distance of four thousand feet (4,000') to a point; THENCE, in a general Southwesterly direction to its intersection with a line running S. 23°41'10" E. from the Southeasterly corner of strip 01-19; THENCE, following the last-mentioned line S. 23°41'10" E. to its intersection with a line running parallel to the 01 end of strip 01-19 and ten thousand feet (10,000') therefrom; THENCE, S. 74°17' W. a distance of four thousand feet (4,000') to a point; THENCE, in a general Westerly direction to its intersection with the Northerly boundary of Old Cow Bay Road, said point being the Southeasterly corner of lands granted to Edward Cusack; THENCE, following the last-mentioned boundary to the Southwesterly corner of the same lands; THENCE, in a general Northwesterly direction to its intersection with a line running S. 36°47'50" W.

ANNEXE

(art. 2 et 4)

PARTIE I

POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Soit un point distant de 600 pieds mesurés en direction sud-est à angle droit par rapport à l'axe de la piste 07-25 et distant de 500 pieds mesurés en direction sud-ouest à angle droit par rapport à l'axe de la piste 14-32, ledit point possédant les coordonnées N 16 779 209,68 pieds et E 1 368 235,16 pieds et étant situé à une distance de 2 453,71 pieds mesurés en ligne droite selon un relèvement S 3°35'49" E à partir de la borne de graticulation de la Nouvelle-Écosse n° 2196 de coordonnées N 16 781 658,56 pieds et E 1 368 081,22 pieds, ledit point étant aussi situé à une distance de 3 617,45 pieds mesurés en ligne droite selon un relèvement S 36°37'41" E de la borne de graticulation de la Nouvelle-Écosse n° 2195 de coordonnées N 16 782 112,78 pieds et E 1 366 076,93 pieds.

Tous les relèvements susmentionnés se rapportent au système de coordonnées par graticulation de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Grid Co-ordinate System).

PARTIE II

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DES TERRAINS

COMMENÇANT en un point de la limite sud de la route n° 4 qui va de Sydney à Glace Bay à son intersection avec la limite est des terres concédées à James J. Buchanan; DE LÀ, à partir du point de départ ainsi déterminé, dans une direction générale nord-est jusqu'à l'angle nord-est des terres concédées à Samuel Brookman; DE LÀ, dans une direction générale nord-est jusqu'à l'angle nord-ouest de la surface d'approche 19 de la piste 01-19; DE LÀ, en suivant une ligne parallèle à l'extrémité 19 de la bande 01-19 sur une distance de dix mille (10 000) pieds et, dans une direction N 74°17' E, sur une distance de quatre mille (4 000) pieds jusqu'à un point; DE LÀ, dans une direction S 7°44'50" E, jusqu'à son intersection avec la limite sud du chemin Centreville; DE LÀ, en suivant la dernière ligne mentionnée, dans une direction générale sud-est jusqu'à son intersection avec une ligne de direction N 36°47'50" E à partir de l'angle nord-ouest de la bande 07-25; DE LÀ, en direction N 36°47'5" E, jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à l'extrémité 25 de la bande 07-25, sur une distance de dix mille (10 000) pieds à partir de ce point; DE LÀ, en direction S 45°14' E, sur une distance de quatre mille (4 000) pieds jusqu'à un point; DE LÀ, dans une direction générale sud-est, jusqu'à l'angle nord-est de l'approche 32 de la piste 14-32; DE LÀ, en suivant une ligne parallèle à l'extrémité 32 de la bande 14-32, sur une distance de dix mille (10 000) pieds et, à partir de là, dans une direction S 22°46' O, sur une distance de quatre mille (4 000) pieds jusqu'à un point; DE LÀ, dans une direction générale sud-ouest, jusqu'à son intersection avec une ligne de direction S 23°41'10" E tracée à partir de l'angle sud-est de la bande 01-19; DE LÀ, en suivant la dernière ligne mentionnée, en direction S 23°41'10" E jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à l'extrémité 01 de la bande 01-19 sur une distance de dix mille (10 000) pieds à partir de ce point; DE LÀ, en direction S 74°17' O, sur une distance de quatre mille (4 000) pieds jusqu'à un point; DE LÀ, dans une direction générale ouest, jusqu'à son intersection avec la limite nord du chemin Old Cow Bay, ledit point étant l'angle sud-est des terres concédées à Edward Cu-

from the Southeasterly corner of strip 07-25; THENCE, following the last-mentioned line S. 36°47'50" W. to its intersection with a line parallel to the 07 end of strip 07-25 and ten thousand feet (10,000') therefrom; THENCE, N. 45°14' W. a distance of four thousand feet (4,000') to a point; THENCE, N. 52°44'10" E. to its intersection with the Northerly boundary of lands granted to Richard Cusack; THENCE, in a general Northwesterly direction to the Southwesterly corner of Grant No. 6749; THENCE, in a general Northwesterly direction to the Point of beginning, which lands are shown on Department of Transport Plan No. MT-0749 (A, B, C, D) dated November 19, 1971.

All bearings mentioned in this description are with reference to the Nova Scotia Grid Co-ordinate System.

PART III

DESCRIPTION OF EACH APPROACH SURFACE

Being a surface abutting each end of the strips associated with the runways designated 01-10, 07-25 and 14-32, consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of each strip, two hundred (200) feet above the elevation at the end of each strip, measured vertically, and ten thousand (10,000) feet from the end of each strip, measured horizontally, the outer ends of each imaginary horizontal line being two thousand (2,000) feet from each projected centre line, which approach surfaces are shown on Department of Transport Plan No. MT-0749 (A, B, C, D) dated November 19, 1971.

PART IV

DESCRIPTION OF THE HORIZONTAL SURFACE

Being an imaginary flat surface consisting of a common plane established at a constant elevation of 150 feet above the assigned elevation of the airport reference point, which surface is shown on Department of Transport Plan No. MT-0749 (A, B, C, D) dated November 19, 1971.

PART V

DESCRIPTION OF EACH STRIP

Each strip is described as follows:

(a) the strip associated with runway 01-19 is one thousand two hundred (1,200) feet in width, six hundred (600) feet being on each side of the centre line of the runway, and six thousand five hundred and ninety-nine and eight-tenths (6,599.8) feet in length,

(b) the strip associated with runway 07-25 is one thousand two hundred (1,200) feet in width, six hundred (600) feet being on each

sack; DE LÀ, en suivant la dernière limite mentionnée, jusqu'à l'angle sud-ouest de ces mêmes terres; DE LÀ, dans une direction générale nord-ouest, jusqu'à son intersection avec une ligne de direction S 36°47'50" O tracée à partir de l'angle sud-est de la bande 07-25; DE LÀ, en suivant la dernière ligne mentionnée, en direction S 36°47'50" O jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à l'extrémité 07 de la bande 07-25 sur une distance de dix mille (10 000) pieds à partir de ce point; DE LÀ, en direction N 45°14' O, sur une distance de quatre mille (4 000) pieds jusqu'à un point; DE LÀ, en direction N 52°44'10" E, jusqu'à son intersection avec la limite nord des terres concédées à Richard Cusack; DE LÀ, dans une direction générale nord-ouest, jusqu'à l'angle sud-ouest de la concession n° 6749; DE LÀ, dans une direction générale nord-ouest, jusqu'au point de départ. Ces terres sont indiquées sur le plan n° MT-0749 (A, B, C, D) du ministère des Transports, daté du 19 novembre 1971.

Tous les relèvements susmentionnés se rapportent au système de coordonnées par graticulation de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Grid Co-ordinate System).

PARTIE III

DESCRIPTION DE CHAQUE SURFACE D'APPROCHE

Soit une surface qui aboutit à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes désignées comme 01-10, 07-25 et 14-32, qui consiste en un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical et de cinquante (50) pieds dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de chaque bande à deux cents (200) pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de chaque bande, dans le sens vertical, et à dix mille (10 000) pieds de l'extrémité de chaque bande, dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de chaque ligne horizontale imaginaire étant à deux mille (2 000) pieds de chacun des prolongements d'axe. Lesdites surfaces d'approche sont indiquées sur le plan n° MT-0749 (A, B, C, D) du ministère des Transports, daté du 19 novembre 1971.

PARTIE IV

DESCRIPTION DE LA SURFACE HORIZONTALE

Soit une surface plane imaginaire constituée d'un plan ordinaire établi à une élévation constante de 150 pieds au-dessus de l'altitude désignée du point de repère de l'aéroport. Ladite surface est indiquée sur le plan n° MT-0749 (A, B, C, D) du ministère des Transports, daté du 19 novembre 1971.

PARTIE V

DESCRIPTION DE CHACUNE DES BANDES

Chaque bande est décrite de la façon suivante :

a) la bande associée à la piste 01-19 mesure mille deux cents (1 200) pieds de largeur, soit six cents (600) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et six mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf pieds et huit dixièmes (6 599,8) de longueur,

b) la bande associée à la piste 07-25 mesure mille deux cents (1 200) pieds de largeur, soit six cents (600) pieds de chaque côté

side of the centre line of the runway, and seven thousand six hundred and sixty-nine and nine-tenths (7,669.9) feet in length, and

(c) the strip associated with runway 14-32 is one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the centre line of the runway, and six thousand six hundred and five-tenths (6,600.5) feet in length,

which strips are shown on Department of Transport Plan No. MT-0749 (A, B, C, D) dated November 19, 1971.

PART VI

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Being a surface consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to seven (7) feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip, and extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the horizontal surface or another transitional surface of an adjoining strip, all as shown on Department of Transport Plan No. MT-0749 (A, B, C, D) dated November 19, 1971.

de l'axe de la piste, et sept mille six cent soixante-neuf pieds et neuf dixièmes (7 669,9) de longueur,

c) la bande associée à la piste 14-32 mesure mille (1 000) pieds de largeur, soit cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et six mille six cents pieds et cinq dixièmes (6 600,5) de longueur,

lesdites bandes sont indiquées sur le plan n° MT-0749 (A, B, C, D) du ministère des Transports, daté du 19 novembre 1971.

PARTIE VI

DESCRIPTION DE CHAQUE SURFACE DE TRANSITION

Soit une surface constituée d'un plan incliné qui s'élève à raison de un (1) pied dans le sens vertical et de sept (7) pieds dans le sens horizontal, suivant une direction perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande et qui s'étend vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche, jusqu'à son intersection avec la surface horizontale ou une autre surface de transition d'une bande adjacente, lesdites surfaces de transition sont indiquées sur le plan n° MT-0749 (A, B, C, D) du ministère des Transports, en date du 19 novembre 1971.